|  |  |
| --- | --- |
| **Divel 1 Actions éducatives**Affaire suivie par :Muriel PLASSETél : 04-77-81-41-74Mél : Muriel.Plasse@ac-lyon.fr11, rue des Docteurs Charcot42023 Saint-Etienne cedex 2 | Septembre 2022 |

Participation d’intervenants extérieurs aux activités d’enseignement de l’éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires de la Loire

Note technique

Textes de référence :

[Circulaire n°92-196 du 3 juillet 1992](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/04/cir_1116.pdf) relative à la participation d’intervenants extérieurs aux activités d’enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires.

[Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999](http://www.education.gouv.fr/bo/1999/hs7/sorties.htm) relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

[Décret n°2017-766 du 4 mai 2017](https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/5/4/MENE1710475D/jo/texte) relatif à l’agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Annexe : tableau des qualifications et agréments

* **DIMENSION PEDAGOGIQUE DES PROJETS AVEC INTERVENANT.**
* Le projet pédagogique (**annexe A**)

Le projet pédagogique spécifique est alors nécessaire, il est réalisé en référence aux programmes et parcours éducatifs. Les objectifs d’apprentissages sont clairs et précis et l’évaluation des acquis des élèves est intégrée dans le projet. Quelle que soit l’activité physique et sportive, danse ou cirque, le document départemental descriptif du projet (annexe A) et la programmation annuelle de l’enseignement sont à envoyer à l’IEN au moins un mois avant le début de l’activité.

La gratuitéde toutes les activités pédagogiques engagées durant le temps scolaire est un critère de réalisation du projet. En aucun cas, un élève ne peut être écarté d’une activité pour des raisons financières.

* **Le rôle de l’équipe enseignante et du directeur d’école**

L’enseignant doit :

1. **Recueillir l’accord** du directeur d’école
2. P**révoir et formaliser** le projet avec un point de vigilance sur la sécurité continue et constante des élèves
3. E**nvoyer à l’inspecteur de l’éducation nationale de circonscription le projet pédagogique (annexe A)** et **le cas échéant les demandes d’agrément nécessaires.**
4. **Mettre en œuvre les activités** si agréments délivrés.
5. **Suspendre ou interrompre immédiatement** l’activité en cas de problème particulier. **Le directeur qui aura suspendu le déroulé du projet avertit immédiatement l’inspecteur pour engager le retrait d’agrément. La consultation du projet, son déroulé, est alors essentielle pour mesurer l’écart entre la prévision d’actions et la réalisation.**
* **L’inspecteur de circonscription et les conseillers pédagogiques.**

L’équipe de circonscription apporte aide et conseil dans l’élaboration du projet pédagogique. Le descriptif pédagogique de l’action est ensuite envoyé à l’Inspecteur en charge de la circonscription au moins un mois avant le début de l’activité. Les conseillers pédagogiques et notamment pour les premières demandes d’agrément peuvent conduire une visite de classe. Cette dernière n’est pas systématique et peut être sollicitée par l’enseignant lui-même responsable de l’intervention.

* **PROCEDURE D’AGREMENT DES INTERVENANTS EXTERIEURS DANS UNE ECOLE**
* **Les demandes d’attribution des agréments**

L’agrément est délivré par le directeur académique.

L’intervenant est agréé sous réserve qu’il satisfasse aux conditions suivantes :

 - justifier des compétences lui permettant d’apporter son concours à l’enseignement de l’éducation physique et sportive dans les écoles maternelles et élémentaires pour l’activité concernée ;

 - ne pas avoir fait l’objet d’une condamnation pour un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès d’élèves mineurs ;

 - ne pas avoir fait l’objet d’une mesure administrative d’interdiction d’exercer auprès de mineurs ou d’une injonction de cesser d’exercer l’enseignement de ses pratiquants mineurs sur le fondement de l’article L.212-13 du code du sport ;

 - ne pas avoir fait l’objet d’une mesure administrative d’interdiction temporaire ou permanente ou d’une suspension d’exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs dans le cadre d’un accueil de mineurs sur le fondement de l’article L.227-10 du code de l’action sociale et des familles.

La carte professionnelle en cours de validité ou le cadre d’emploi dans une collectivité territoriale permet la validation automatique de la demande d’agrément.

* **1) Associations et autres sollicitations individuelles**
* **La convention entre une structure et l’éducation nationale**

La participation d’un intervenant extérieur aux activités d’enseignement dans les écoles maternelles et élémentaires est **soumise à la signature d’une convention** **(annexe B)** entre la structure qui propose l’intervenant extérieur et la direction des services départementaux de l’Éducation nationale (DSDEN) de la Loire. La structure s’engage sur la probité et l’intégrité de la personne.

La demande de convention est à envoyer à la direction des services départementaux de l’Éducation nationale de la Loire service DIVEL.

Cette **convention est tacitement reconduite chaque année**.

* **La demande d’agrément :**

Chaque demande d’agrément (Annexes C1 ou C2) doit être envoyée à la Direction académique, service DIVEL au moins deux mois avant le début de son intervention auprès des élèves.

**Les intervenants extérieurs à l’éducation nationale ayant une carte professionnelle en cours de validité, et pouvant faire état des conditions requises à l’article D.312-1-2 du décret n°2017-766 sont réputés agréés. Ils devront faire une demande d’inscription sur la liste d’agrément, pour chaque année scolaire, en renseignant l’imprimé C1.**

**Les intervenants extérieurs à l’éducation nationale n’ayant pas de carte professionnelle doivent demander l’agrément auprès du directeur académique au moyen de l’imprimé C2. L’agrément est accordé dès lors que la personne remplit les conditions précitées par le décret n°2017-766.**

* **2) Collectivités territoriales**

Une procédure de simplification au titre du décret 2017-766 est proposée, la collectivité s’engageant sur le contrôle des conditions précitées et du devoir d’information dans l’hypothèse d’évolution vis-à-vis des agents.

Les collectivités territoriales en retournant l’annexe D peuvent donc faire parvenir la liste des professionnels qui interviendront dans les écoles, pour chaque année scolaire. Ces derniers sont alors réputés agréés.

* **3) Intervenants à titre individuel et bénévole pour les activités, ski de fond, raquettes et cyclisme**

Dans la Loire, les activités cyclisme, ski de fond et raquettes sont concernées par la délivrance d’un agrément avec test d’aptitude. Les personnes volontaires seront invitées par les circonscriptions à un test composé d’un temps dédié à la pratique sportive et un temps spécifique sur le rôle et les missions de l’intervenant extérieur. Pour le détail, il conviendra de se reporter à la circulaire consacrée à l’organisation des sessions d’agrément pour les activités de cyclisme, de ski de fond ou de raquettes.

**L’agrément sera accordé après les vérifications précitées.**

**Les directeurs d’école demanderont aux personnes volontaires de renseigner l’annexe E1. Les demandes seront ensuite renvoyées à la circonscription qui organisera la passation du test. Sont exemptées du test physique toutes personnes ayant déjà été agréées dans un délai de 5 ans.**

**Le décret 2017-766 oblige à la dénonciation des agréments délivrés les années précédentes au titre des vérifications judiciaires non réalisées.**

* **Durée de validité et demande de renouvellement.**

Pour les personnels agissant au titre d’une association ou autres, la durée de validité de l’agrément est celle mentionnée sur la carte professionnelle ; à défaut l’agrément sera délivré pour une durée d’un an.

Pour les intervenants à titre individuel et bénévole pour le ski de fond, les raquettes et le cyclisme, l’agrément sera valable un an.

Pour les agents publics civils, l’agrément est réputé valable jusqu’à changement du cadre d’emploi.

* **Le retrait d’agrément.**

Le retrait d’agrément est automatique en cas de suspension même temporaire de la carte professionnelle, d’une absence de qualification, d’une condamnation juridique au titre des délits.

Dans le cadre de l’action conduite, les enseignants doivent signaler toutes difficultés particulières avec un intervenant agréé. Le directeur d’école suspend alors le déroulé du projet et informe l’IEN. La procédure de retrait d’agrément est alors automatique.

* **Le circuit de traitement des demandes d’agrément**

La demande est réalisée soit par la collectivité territoriale, les associations ou par une personne propre.

Elle est transmise à la Direction académique (service DIVEL) qui en lien avec les conseillers pédagogiques traitent les demandes. Ces derniersassurent avec la DIVEL le suivi de la liste des intervenants extérieurs agréés pour leur spécialité et la remettent à jour chaque fin de trimestre.

Les conseillers pédagogiques de circonscriptions sont associés à la procédure de traitement pour faire remonter les questionnements éventuels, et communiquer au moyen de l’annexe F les listes des personnes en demande d’agrément pour le cyclisme, les raquettes et le ski de fond, deux mois avant l’organisation de l’activité.

La DIVEL dispose d’un délai de **deux mois** à l’expiration duquel le silence gardé par l’administration vaut décision d’acceptation.

**Dans le cas d’un agrément refusé, le motif de cette décision sera systématiquement explicité.**